



La Haute autorité éthique

haute.autorite@parti-socialiste.fr

Avis éthique sur les conditions d'établissement des listes électorales, d'exercice du droit de vote et de radiation des militants à l'occasion des scrutins internes du Parti socialiste

Séance du 12 mai 2016

Adhérents de la fédération du Val d'Oise C/ Rachid TEMAL

La Haute autorité éthique,

Vu le courrier en date du 13 juillet 2015 de Monsieur Hamzah TAJ, militant de la section de Villiers-le-bel (Fédération du Val d'Oise),

Vu les observations complémentaires de Monsieur Hamzah TAJ (courrier en date du 23 octobre 2015),

Vu les explications données par Monsieur Rachid TEMAL, Premier secrétaire fédéral du Val d'Oise, au rapporteur par voie téléphonique et l'absence de communications écrites de sa part,

Vu les statuts du Parti socialiste relatifs à la Haute autorité éthique,

Vu les statuts et le règlement intérieur du Parti socialiste,

Vu la circulaire nationale n°1396 du 23 février 2015,

Le rapporteur ayant été désigné,

Le collège ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 2016,

Considérant qu'il entre dans la compétence générale de la Haute autorité éthique de formuler des avis sur l'éthique des règles de fonctionnement du Parti socialiste concernant l'établissement des listes électorales, le droit de vote des adhérents et les modalités de radiation des adhérents ;

Considérant que, dans la section de Villiers-le-Bel (Fédération du Val d'Oise), plusieurs décisions de refus d'accès au scrutin ont été énoncées à l'encontre de militants le jour même du vote des motions pour le Congrès de Poitiers le 21 mai 2015 au motif de leur radiation à l'occasion de l'établissement des listes électorales ;

Considérant d'abord que les Statuts du Parti socialiste prévoient distinctement, d'une part, des dispositions relatives au droit de vote des adhérents du parti socialiste et, d'autre part, des dispositions relatives à l'établissement des listes électorales, qui doivent être lues de manière combinée ;

Considérant, en vertu de l'article 3.1.1 des Statuts, que seuls ont le droit de vote aux scrutins relatifs à l'orientation politique du parti, au choix des instances dirigeantes ou à la désignation de candidats, les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté et à jour de leurs cotisations, mais qu'il est possible à chacun de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues le jour du scrutin préalablement au vote.

Considérant, en vertu de l'article 2.4.1.4 des Statuts, que le bureau national des adhésions, en lien avec les bureaux fédéraux des adhésions, arrête pour chaque scrutin la liste des adhérents en droit de participer aux votes ; et qu'en application de la circulaire n°1396, cette liste électorale est dressée selon la procédure de validation suivante :

- Les fédérations font parvenir, plus d'un mois avant le scrutin, la liste des adhérents en situation de voter aux commissions administratives des sections ;
- Ces listes validées doivent ensuite être retournées au bureau fédéral des adhésions ;
- 15 jours avant le scrutin le bureau national des adhésions transmet aux fédérations les listes d'émargement, qui constituent la liste électorale ;
- La liste électorale ne peut plus alors être modifiée, sauf en suivant une procédure exceptionnelle nécessitant l'intervention du bureau fédéral des adhésions et du bureau national des adhésions.

Considérant, à partir de la lecture combinée des dispositions précitées, que la liste des adhérents en droit de voter doit être obligatoirement constituée de la liste des adhérents qui, d'une part, ont au moins six mois d'ancienneté et, d'autre part, sont :

- soit à jour de leurs cotisations annuelles ;
- soit susceptible de se mettre à jour de leurs cotisations annuelles dues le jour du scrutin, préalablement au vote.

Considérant ensuite que ces dispositions relatives au droit de vote des militants et à l'établissement des listes électorales ne prévoient pas la radiation des militants, laquelle relève d'une procédure réglementée distincte.

Considérant, en vertu de l'article 2.1.1.4.2 des Statuts, que la radiation ne peut intervenir que pour un retard prolongé du versement des cotisations ; et qu'en vertu de l'article 2.1.1.4.2 du Règlement intérieur, cette décision relève de la section et qu'elle doit obligatoirement être notifiée par courrier (dont une copie est transmise au bureau fédéral des adhésions) à l'adhérent concerné en précisant explicitement qu'il dispose d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la notification pour se mettre à jour de ses cotisations.

Est donc d'avis qu'un adhérent du Parti socialiste ne peut, en aucun cas, et donc en l'espèce, faire l'objet d'une *radiation* par la voie de la procédure d'établissement de la liste électorale, ni *a fortiori* par décision orale prise sur le champ le jour du scrutin, au motif qu'il ne serait pas à jour de ses cotisations annuelles ; que la radiation ne peut intervenir qu'en application de la procédure prévue spécifiquement et strictement à cet effet à l'article 2.1.1.4.2 des Statuts et du Règlement intérieur ;

Est également d'avis que les Statuts et le Règlement intérieur du Parti socialiste ne prévoient pas de procédure de privation du droit de vote d'un adhérent en dehors de celle empêchant l'accès au scrutin, le jour de celui-ci, à l'adhérent qui non seulement n'est pas à jour de ses cotisations, mais ne régularise pas sa situation ce jour-là.

Est enfin d'avis qu'il serait conforme aux exigences d'éthique et de transparence démocratiques de notifier préalablement par écrit, dans un délai minimum de 15 jours avant le scrutin, aux adhérents qui ne sont pas à jour de leurs cotisations qu'ils seront privés de leur droit de vote le jour du scrutin s'ils ne régularisent pas leur situation d'ici le jour du scrutin ou ce jour même.

Délibéré à Paris le 12 mai 2016,



Thomas CLAY
Président par intérim



Pascal BEAUVAIS
Rapporteur

*

* *